

**DIFFUSION GENERALE**

0.1.0.0.1.2.

**Documents Administratifs**

\*\*\*\*\*

(IMPOTS)

**Texte n° DGI 2002/65**  
**NOTE COMMUNE N° 43 /2002**

**O B J E T :** Commentaire des dispositions de l'article 8 du code des droits et procédures fiscaux relatives au droit de visite des locaux professionnels et de perquisition dans les locaux soupçonnés.

**R E S U M E****Procédures relatives au droit de visite des locaux professionnels et de perquisition dans les locaux soupçonnés**

**1-** Conformément aux dispositions de l'article 8 du code des droits et procédures fiscaux, les agents de l'administration fiscale habilités, peuvent visiter, sans avis préalable, les locaux professionnels, magasins ainsi que les entrepôts qui en dépendent ou tous autres lieux utilisés pour des activités ou opérations soumises à l'impôt en vue de s'assurer de l'accomplissement par le contribuable de ses obligations fiscales ou de procéder à des constatations matérielles des éléments relatifs à l'exercice de l'activité soumise à l'impôt ou des registres et documents comptables.

**2-** Le contribuable doit communiquer, sur place, aux agents de l'administration fiscale au cours des visites susvisées, ses quittances, documents et factures relatifs au paiement des impôts dont il est redevable ou justifiant l'accomplissement de ses obligations fiscales et qui lui sont demandés par ces agents dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

**3-** Les constatations matérielles des éléments relatifs à l'exercice de l'activité ou des registres et documents comptables s'effectuent sur la base d'un ordre de mission spécial dont une copie est délivrée au contribuable ou à son représentant au début de la visite.

**4-** Les constatations matérielles des éléments relatifs à l'exercice de l'activité ou des registres et documents comptables susvisées. et qui

s'effectuent en dehors du cadre de la vérification approfondie de la situation fiscale, ne constituent pas un commencement effectif de ladite vérification.

**5-** Conformément aux dispositions dudit article, les agents de l'administration fiscale habilités peuvent également procéder, en cas de présomptions d'exercice d'une activité soumise à l'impôt et non déclarée ou de manœuvres de fraude fiscale, à des visites et perquisitions dans les locaux soupçonnés en vue de constater les infractions commises et de recueillir les éléments de preuve y afférents.

Ces visites et perquisitions s'effectuent conformément aux dispositions du code de procédure pénale et notamment celles relatives à l'obtention d'une autorisation écrite préalable à cet effet du Procureur de la République compétent.

**6-** Les agents de l'administration fiscale peuvent, lorsqu'ils procèdent à des visites et perquisitions prévues par les dispositions susvisées, saisir tous documents et objets prouvant l'exercice d'une activité soumise à l'impôt et non déclarée ou présumant une infraction fiscale.

**7-** Il est établi à l'occasion de chaque constatation matérielle ou perquisition dans les locaux soupçonnés en application des dispositions de l'article 8 du code des droits et procédures fiscaux, un procès verbal conformément aux dispositions des articles 71 et 72 dudit code, dont une copie est délivrée au contribuable ou à son représentant contre récépissé.

**8-** Les dispositions de l'article 8 susvisé s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Les dispositions de l'article 8 du code des droits et procédures fiscaux, ont défini le contenu du droit de visite des locaux professionnels et de perquisition dans les locaux soupçonnés exercé par les agents de l'administration fiscale dans le cadre de leurs fonctions ainsi que les procédures devant être observées à cet effet.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions en question.

## **I. CONTENU DU DROIT DE VISITE DES LOCAUX PROFESSIONNELS ET DE PERQUISITION DANS LES LOCAUX SOUPÇONNÉS**

Les dispositions de l'article 8 du code des droits et procédures fiscaux, ont autorisé les agents de l'administration fiscale habilités à effectuer la vérification fiscale et à procéder à la constatation des infractions fiscales pénales à effectuer, dans la limite de leur compétence territoriale, des visites aux locaux professionnels, magasins et entrepôts qui en dépendent et d'une manière générale tous lieux utilisés pour des activités ou opérations soumises à l'impôt en vue de :

- s'assurer de l'accomplissement par le contribuable de ses obligations fiscales tels que la souscription et le dépôt des déclarations fiscales prescrites, la facturation et la tenue de comptabilité.

- ou de procéder à des constatations matérielles des éléments relatifs à l'exercice de l'activité commerciale, industrielle ou professionnelle tels que les stocks, les équipements, les marchandises, les biens de production ou d'exploitation, les agents ou les registres et documents comptables prescrits par la législation fiscale.

Le contribuable doit communiquer à ces agents, ses quittances, documents et factures relatifs au paiement des impôts exigibles ou justifiant l'accomplissement de ses obligations fiscales et dont il est obligé de tenir en vertu de la législation fiscale, et qui lui sont demandés par lesdits agents dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Les dispositions du même article susvisé, ont autorisé les agents de l'administration fiscale habilités à procéder, en cas de présomption d'exercice d'une activité soumise à l'impôt et non déclarée ou de manœuvres de fraude fiscale (tenue d'une double comptabilité, édition ou utilisation de factures

falsifiées, établissement ou utilisation de documents, marques ou sceaux falsifiés...), à des visites et perquisitions dans les locaux soupçonnés et ce, en vue de constater les infractions commises et de recueillir les éléments de preuve y afférents. Ces visites et perquisitions peuvent concerner les locaux déclarés comme locaux professionnels ou tous autres locaux soupçonnés.

## **II. LES PROCEDURES APPLICABLES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT DE VISITE DES LOCAUX PROFESSIONNELS ET DE PERQUISITION DANS LES LOCAUX SOUPÇONNES**

### **1- Procédures spéciales au droit de visite des locaux professionnels**

Les visites des locaux professionnels en vue de s'assurer de l'accomplissement par le contribuable de ses obligations fiscales et notamment celles relatives au dépôt de ses déclarations fiscales, à la facturation et à la tenue de comptabilité s'effectuent sans avis préalable ; et elles ne nécessitent pas la présentation ou la délivrance d'un ordre de mission préalable. Toutefois, les agents de l'administration fiscale effectuant ces visites doivent présenter au début de la visite leurs cartes professionnelles.

Cependant, les visites des locaux professionnels, des magasins et des entrepôts qui en dépendent et d'une manière générale de tous lieux utilisés pour des activités ou opérations soumises à l'impôt en vue d'effectuer des constatations matérielles des éléments relatifs à l'exercice de l'activité tels que les stocks, les marchandises, les équipements, les biens de production ou d'exploitation, les agents ou les registres et documents comptables, nécessitent un ordre de mission spécial à cet effet mentionnant l'objet de la visite et les personnes qui en sont chargées et dont une copie est délivrée directement au contribuable ou à son représentant au début de la visite contre récépissé.

### **2- Procédures spéciales au droit de visite et de perquisition dans les locaux soupçonnés**

Conformément aux dispositions de l'article 8 du code des droits et procédures fiscaux, les visites et perquisitions dans les locaux soupçonnés sont régies par les dispositions du code de procédure pénale y afférentes dont notamment les dispositions de l'article 11 et des articles 93 à 96 lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du code des droits et procédures fiscaux relatives notamment à la constatation et à la poursuite des infractions fiscales pénales.

Et conformément aux dispositions susvisées du code de procédure pénale, les agents de l'administration fiscale ne peuvent, sauf cas de crimes ou délits flagrants, procéder à des visites et perquisitions dans les locaux soupçonnés tant qu'ils **ne sont autorisés à cet effet par écrit par le Procureur de la République dont ils dépendent.**

### **3- Procédures communes**

Les visites et perquisitions prévues par l'article 8 du code des droits et procédures fiscaux, s'effectuent obligatoirement par au moins deux agents de l'administration fiscale territorialement compétente, habilités à procéder à des visites et perquisitions au sens sus-indiqué, munis de leurs cartes professionnelles.

Les dispositions de l'article 8 sus-indiqué, ont autorisé les agents de l'administration fiscale à saisir, à l'occasion des visites et perquisitions prévues par ledit article, tous documents ou objets prouvant l'exercice d'une activité soumise à l'impôt et non déclarée (marchandises, matières premières, équipements et installations, documents relatifs aux transactions...) ou présument une infraction fiscale (tenue d'une double comptabilité, simulation de situations juridiques, falsification de documents, des sceaux ou des marques, manquement aux obligations comptables ou aux obligations relatives à la facturation...)

D'autre part, et en application des dispositions des articles 13 et 14 du code des droits et procédures fiscaux, les agents de l'administration fiscale peuvent se faire assister lors des visites et perquisitions prévues par l'article 8 dudit code par :

- les agents de l'Etat et des établissements publics ou par des experts non concurrents au contribuable et ce, sur la base d'une habilitation par le Ministre des Finances ou la personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet ;
- les autorités civiles et de sûreté.

Chaque constatation matérielle ou perquisition dans les locaux soupçonnés effectuée sur la base des dispositions de l'article 8 susvisé, est clôturée par l'établissement d'un procès verbal conformément aux dispositions des articles 71 et 72 du code des droits et procédures fiscaux relatant le déroulement de l'opération et les constatations matérielles

effectuées avec une description détaillée des objets saisis et dont une copie est délivrée au contribuable ou à son représentant contre récépissé.

### **III. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS EN QUESTION**

En application des dispositions de l'article 7 de la loi n°82/2000 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux, les dispositions de l'article 8 susvisé entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Il s'ensuit que les visites et perquisitions effectuées à compter de cette date, doivent se dérouler conformément aux procédures décrites dans la présente note.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Mohamed Ali BEN MALEK**